



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Décision n°2016-PP-08

**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016/PP/08, reçue le 12 avril 2016 et envoyée complète par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire, relative à la prescription du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du fleuve Loire sur la commune de Goudet (43);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2016.

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique II 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relative notamment aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à élargir le périmètre de prescription initial du plan de prévention des risques inondation de la commune de Goudet afin de couvrir également les inondations de l'Holme ;

CONSIDERANT que cela aura pour effet de rendre inconstructibles de nouveaux secteurs, induisant des effets positifs pour les zones naturelles en garantissant leur maintien pour permettre le libre écoulement des crues ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de PPRI présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de prescription du plan de prévention du risque inondation du fleuve Loire sur la commune de Goudet, située en Haute-Loire, présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de département
6 Avenue du Général De Gaulle
CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex

- Recours hiérarchique

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND